

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) :

Intitulé du (des) texte(s) : Décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie et des finances

Date de réalisation de la fiche d'impact : 19/07/2018

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

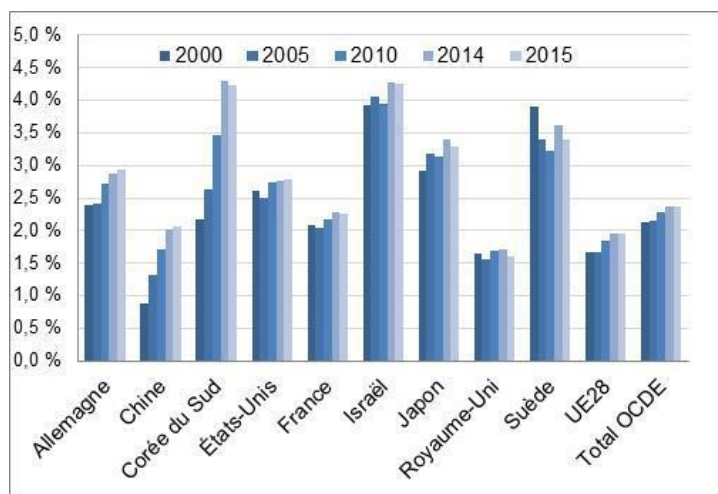
Contexte et objectifs

I. Sur l'expérimentation relative à la possibilité pour les acheteurs de passer avec des PME un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT

A. La commande publique ne joue pas encore pleinement son rôle de soutien à l'innovation.

1. *La place de la France dans la recherche et développement (R&D) et l'innovation*

En 2014, la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation a identifié cinq objectifs principaux en matière de politiques d'innovation : augmenter les capacités privées de R&D, accroître les retombées économiques de la recherche publique, développer les projets de coopérations entre acteurs, promouvoir l'entrepreneuriat innovant, et soutenir le développement des entreprises innovantes.



Evolution du ratio dépenses intérieures de R&D / PIB

Source : OCDE-MSTI 2017-1 – Traitements MESRI-SIES

mondiale de recherche². La commande publique constitue l'un des moyens d'action permettant aux pouvoirs publics d'investir dans l'innovation.

Depuis le début des années 2000, le niveau français des dépenses intérieures en R&D est supérieur à la moyenne de celui des Etats membres de l'Union européenne. Cependant, ce niveau de dépenses de la France est nettement inférieur à celui d'autres pays de l'OCDE et progresse moins rapidement. Par exemple, en 2015, les dépenses intérieures en R&D ont augmenté de plus de 3% aux Etats-Unis, en Allemagne et au Royaume-Uni, contre seulement 0,8 % en France. La France se situe ainsi en dessous du niveau moyen dans la zone OCDE¹.

Dans le contexte actuel de mondialisation et de concurrence internationale, la France doit pouvoir se positionner face aux économies émergentes qui assurent désormais près du tiers de la dépense

¹ « Panorama de l'effort de R&D dans le monde », n° 17, Novembre 2017, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

² Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25351-cid122354/panorama-de-l-effort-de-r-d-dans-le-monde.html>

Contexte et objectifs

2. La commande publique doit davantage soutenir l'innovation et les PME de ce secteur

La R&D et l'innovation sont des enjeux majeurs pour la croissance économique. Dès 2010, des efforts ont été engagés au niveau de l'Union européenne avec la Stratégie Europe 2020, qui a notamment pour objectif d'augmenter l'investissement dans la R&D à 3% du PIB de l'Union européenne. En outre, la réforme des règles de la commande publique menée au niveau européen en 2014 (renégociation des directives³) a eu pour objectif de stimuler l'innovation par un usage stratégique des marchés publics.

En 2012, le Pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi a fixé un objectif de 2% d'achat public innovant à l'horizon 2020. A cette fin, les ministères et les principaux établissements publics ont intégré dès 2013 un volet sur l'achat innovant dans leur programme annuel d'achats. En 2014, une plate-forme des achats d'innovation⁴ a été créée afin de mettre en relation acheteurs et entreprises innovantes, un guide pratique de l'achat public a également été rédigé afin de diffuser des bonnes pratiques auprès de l'ensemble des parties prenantes à la commande publique.

Cette démarche doit désormais prendre un nouvel élan. Les acheteurs demeurent en effet réticents à s'engager dans des procédures de passation formalisées pour investir dans de nouvelles technologies, et se tournent davantage vers des produits plus traditionnels. Ainsi, les entreprises, et en particulier les PME innovantes, ne peuvent que rarement bénéficier de commandes publiques⁵ et ne sont donc pas incitées à développer des solutions innovantes. Un rapport de la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation de 2016⁶ souligne ainsi que seulement un tiers des PME françaises réalisent des innovations de produit ou de processus, ce qui est relativement peu en comparaison du niveau international. Les auteurs du rapport ajoutent que « *le système d'innovation de notre pays se caractérise par un niveau de performance largement perfectible* ». Les PME innovantes sont par ailleurs peu familières des règles de la commande publique qu'elles jugent souvent très chronophages pour un résultat incertain.

En conséquence, une nouvelle étape dans le soutien à cette politique publique doit être franchie. L'insertion d'un dispositif expérimental de relèvement du seuil à 100 000 € HT pour la passation de gré à gré des marchés publics conclus avec des PME et portant sur des achats innovants devrait permettre d'amplifier le soutien à l'innovation en stimulant la demande de solutions innovantes.

- B. L'expérimentation a pour objet d'autoriser les acheteurs à passer un marché négocié de gré à gré avec des PME pour leurs achats innovants de moins de 100 000€ HT.

L'article 1^{er} du présent décret vise, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, à fixer à 100 000 € HT le seuil

³ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

⁴ Plate-forme des achats d'innovation de l'Etat et de ses établissements publics élaborée par le Service des achats de l'Etat (devenu Direction des achats de l'Etat) et Pacte PME.

⁵ Ces difficultés étaient déjà évoquées en 2007 dans le rapport du Conseil d'Analyse Economique « Les leviers de la croissance » rédigé par P. Aghion, G. Cette, E ; Cohen et J. Pisani-Ferry.

⁶ Rapport de la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation, « *Quinze ans de politiques d'innovation en France* », Janvier 2016

Contexte et objectifs

pour la passation sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés publics conclus avec des PME et portant sur des achats innovants. Au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME sont « *des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros* ». Les acheteurs pourront s'adresser directement, sans procéder à une mise en concurrence, à une PME afin de lui commander des prestations innovantes. Cet allègement des formalités de passation du marché public devrait encourager les acheteurs à faire des achats innovants et soutiendrait ainsi les PME innovantes. Le caractère expérimental de la disposition permettra d'apprécier la pertinence de ce dispositif au regard des objectifs de promotion de l'innovation poursuivis dans la perspective de sa généralisation.

L'article 30-I du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics énumère limitativement les cas dans lesquels les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. A l'exception des cas pour lesquels il est prévu un seuil spécifique, les dispositions de cet article s'appliquent, quelle que soit la valeur estimée du besoin⁷, à des situations très particulières telles que l'existence d'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles ou lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé. Ces dispositifs constituent en effet une dérogation aux principes généraux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence de la procédure et l'égalité de traitement qui revêtent une valeur constitutionnelle⁸.

La mesure proposée par le présent décret, en ce qu'elle autorise les acheteurs à se dispenser de publicité et de mise en concurrence pour certains de leurs achats, constitue une atteinte aux principes de la commande publique. Pour autant, cette dérogation est strictement encadrée en application des exigences posées par le Conseil Constitutionnel : l'expérimentation est limitée dans le temps puisqu'elle durera 3 ans ; elle est précise quant à son objet en ce qu'elle ne concerne que les marchés publics conclus avec des PME et portant sur des achats innovants dont la définition figure à l'article 25 du décret du 25 mars 2016⁹ et dont le montant est inférieur à 100 000 euros ; elle se justifie également par l'objectif de promotion et développement de l'innovation qui a d'ores et déjà été reconnu comme un motif d'intérêt général ayant permis une précédente expérimentation en 2008¹⁰ ; enfin, elle apparaît proportionnée aux objectifs poursuivis pour les raisons suivantes.

Cette expérimentation permettra d'acculturer les acheteurs aux achats innovants et de limiter le risque perçu dans l'exercice de tels achats. Durant cette période, les acheteurs pourront prendre de nouvelles habitudes en investissant davantage dans des solutions innovantes. La durée de cette expérimentation leur laissera le temps d'adopter de nouvelles stratégies pour leurs marchés publics.

⁷ Les différentes hypothèses listées, qui s'appliquent quel que soit le montant du marché public, sont directement issues des directives européennes relatives aux marchés publics.

⁸ Décision n° 2003-473 du 26 juin 2003 DC Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

⁹ Article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : « *Sont innovants, les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* ».

¹⁰ Un tel motif d'intérêt général avait ainsi justifié la création, à titre expérimental, d'un dispositif de réservation aux PME innovantes de 15% des marchés publics de haute technologie, de R&D et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisé dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art. 26).

Contexte et objectifs

La présente mesure soutiendra la demande en matière d'innovation et favorisera l'accès des PME innovantes à la commande publique. Elle permettra également de diffuser plus largement les nouveaux produits ou processus au sein de la société. Grâce à cette diffusion de l'innovation, les entreprises gagneront en compétitivité prix et produit. Elle permettra également de mieux répondre aux défis sociétaux qui se posent dans les domaines de la santé, du vieillissement démographique, du changement climatique et la rareté des ressources. Le développement des achats innovants grâce à une procédure de passation des marchés publics de gré à gré devrait également améliorer la qualité des services proposés par les acteurs publics.

L'innovation est l'un des leviers de l'activité et donc de la croissance économique dans les économies développées : « A long terme, le ressort principal de la progression du PIB par habitant, autrement dit du niveau de vie économique moyen, est la croissance de la productivité des facteurs de production (capital et travail) via le progrès technique et l'innovation »¹¹. Le soutien à l'innovation est donc synonyme de soutien à la croissance de l'économie française.

Enfin, les dispositions du présent décret encadrent la faculté de recourir à une procédure de gré à gré pour les achats innovants d'une valeur estimée inférieure à 100 000 euros HT en la soumettant aux obligations énoncées au 8° du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016. Les acheteurs devront ainsi veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

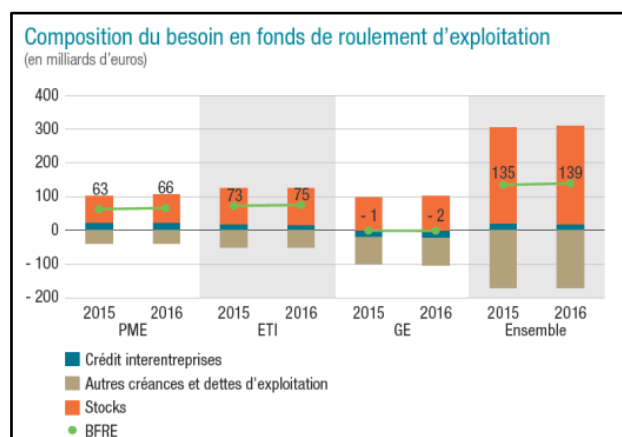
L'évaluation de l'expérimentation fera l'objet d'un rapport remis dans les six mois précédant son terme par le ministre chargé de l'économie au Premier ministre. Le rapport d'évaluation sera élaboré sur la base des données transmises par les acheteurs à l'Observatoire économique de la commande publique.

II. Sur la mesure relative à l'augmentation du taux minimal du montant des avances en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dans les marchés publics passés par l'Etat

Levier de préfinancement des investissements réalisés par les opérateurs économiques, l'avance est le paiement partiel du montant d'un marché public à son titulaire avant tout commencement d'exécution de ses prestations.

A. Le contexte actuel : les difficultés de trésorerie des PME

La France compte au total près de 3,81 millions de PME, employant plus de 6 millions de salariés. Le Gouvernement souhaite soutenir cette catégorie d'entreprises qui connaît d'importantes contraintes sur sa trésorerie notamment par rapport aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) et aux



¹¹ P. Aghion, G. Cette, E ; Cohen et J. Pisani-Ferry (2007), « Les leviers de la croissance », Rapport du Conseil d'Analyse Economique

Contexte et objectifs

grandes entreprises (GE).

Les PME sont davantage exposées à des retards de paiement de la part de leurs clients. Elles bénéficieraient d'ailleurs, selon certaines études, d'un supplément de trésorerie de 16 milliards d'euros en l'absence de tels retards¹².

Les PME sont les entreprises qui ont les plus importants besoins en fonds de roulement (BFR). Le BFR a augmenté en 2016 de 5,2% pour les PME, contre 2,9% pour les ETI. Les grandes entreprises ont, quant à elle, vu leur BFR diminuer (voir graphique ci-contre)¹³.

Ce besoin de trésorerie nécessite un recours accru au crédit bancaire. Cependant, l'offre de crédit est souvent rationnée par les banques en raison des asymétries d'information : les prêteurs peuvent difficilement évaluer la qualité des projets et fixent ainsi des taux d'intérêt et des garanties plus élevés pour les PME.

Ces tensions sur la trésorerie des PME justifient un soutien spécifique à ces entreprises.

B. Les objectifs poursuivis par le relèvement du taux minimal du montant des avances en faveur des PME

Le présent décret vise à augmenter de 5% à 20% le taux minimal du montant des avances versées aux titulaires d'un marché public passé par l'Etat ainsi qu'aux sous-traitants admis au paiement direct, lorsque ces entreprises sont des PME.

Cette mesure vise à alléger les contraintes pesant sur la trésorerie des PME puisqu'elles pourront ainsi bénéficier, dès l'attribution d'un marché public (ou en cas de sous-traitance de premier rang), du règlement d'une partie du montant du marché public avant tout commencement d'exécution des prestations. Ce versement, qui déroge à la règle du « service fait », doit permettre au titulaire du marché public de procéder aux premières dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Ce nouveau régime des avances devrait également permettre d'accroître la part des PME dans la commande publique par l'effet attractif qu'il représente. La commande publique pourra ainsi jouer pleinement son rôle de levier de croissance pour les PME.

III. Sur la mesure relative à la révision de prix pour les achats alimentaires et agricoles

Face aux difficultés financières rencontrées par les agriculteurs, le Gouvernement souhaite que la commande publique puisse leur garantir une rémunération plus juste grâce à l'insertion systématique d'une clause de révision de prix dans les marchés publics relatifs aux achats de denrées agricoles et alimentaires.

A. A l'heure actuelle, la majorité des marchés publics de fournitures de denrées agricoles et alimentaires sont conclus à prix ferme, ne permettant pas aux agriculteurs de bénéficier d'une juste rémunération.

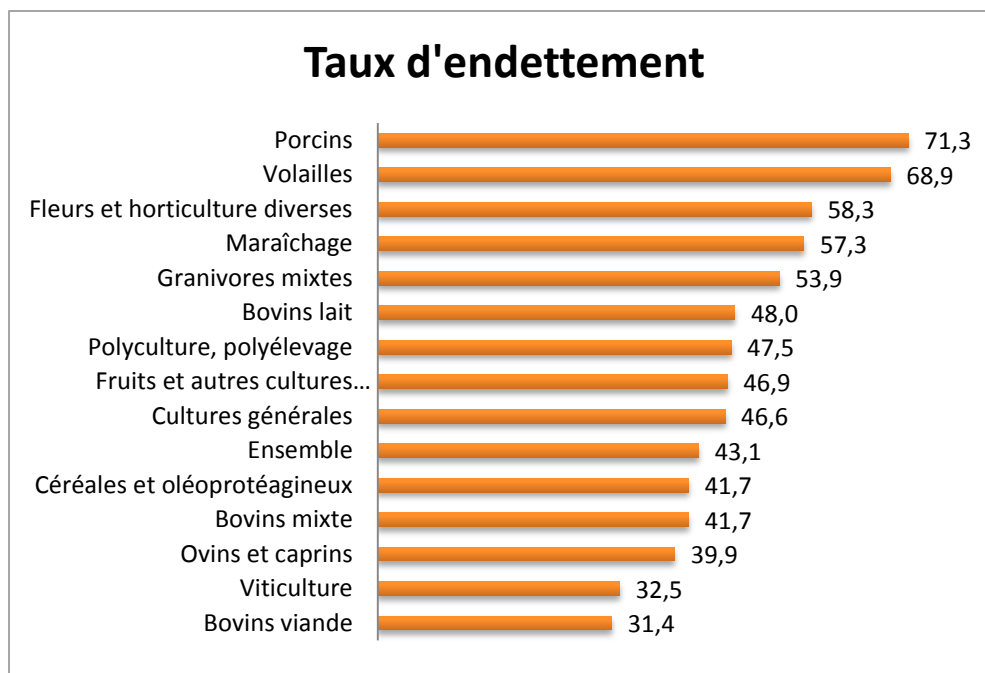
¹² Rapport annuel 2016 de l'Observatoire des délais de paiement, « Stabilité des délais et des retards de paiement en 2015 », mars 2017, p.25

¹³ Bulletin de la Banque de France janvier-février 2018, « La situation des entreprises en France en 2016 », p.59

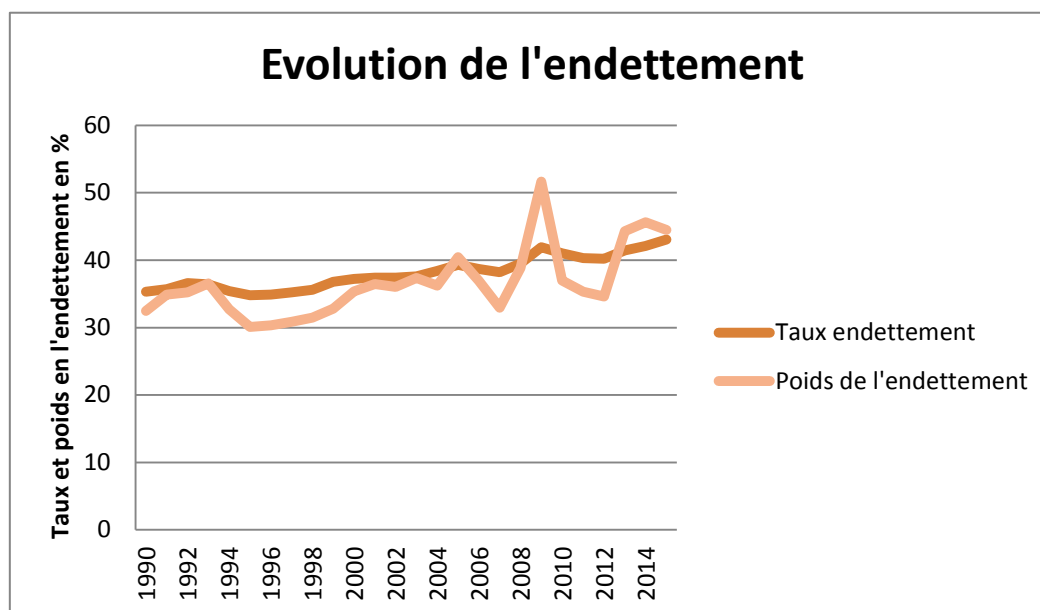
Contexte et objectifs

En 2015, la population agricole représentait plus de 1,2 million d'actifs salariés et non-salariés. Selon la Mutualité sociale agricole (MSA), les revenus des agriculteurs ont été particulièrement instables depuis le début des années 2000 et n'ont cessé de diminuer ces dernières années. Ainsi, près d'un tiers des exploitants ont un revenu inférieur 350 euros par mois. Le revenu professionnel moyen des chefs d'exploitations s'établissait, en 2015, à 10 970 €.

De plus, les agriculteurs font face à un endettement croissant. D'après l'Agreste, le service statistique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'endettement moyen des agriculteurs français s'élevait à 159 700 euros en 2010. En 2015, le taux d'endettement s'élevait en moyenne à 43,1%, en augmentation continue depuis 2012.



Champ : France métropolitaine, exploitations « moyennes et grandes ».
Source : Agreste – Rica (chiffres 2015)



Contexte et objectifs

Les pratiques actuelles en matière de commande publique ne permettent pas d'assurer aux agriculteurs une juste rémunération car la plupart des marchés publics portant sur des denrées alimentaires et agricoles sont conclus à prix ferme, c'est-à-dire à un prix invariable pendant toute la durée d'exécution du contrat. Les variations importantes des cours des prix des produits alimentaires et agricoles ne sont donc pas être prises en compte en cours d'exécution du marché public.

Les Etats généraux de l'alimentation, qui se sont tenus du 20 juillet au 21 décembre 2017, ont mis en lumière ces difficultés et ont fait émerger un certain nombre de propositions, notamment en matière de marchés publics.

Afin d'assurer une agriculture pérenne et permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail et de leur vocation, leur rémunération doit être établie à sa juste valeur. La mesure du présent décret tend ainsi à assurer une rémunération plus juste dans le cadre des marchés publics portant sur des denrées agricoles et alimentaires.

B. Les objectifs de la mesure : préciser le cadre réglementaire en matière de révision de prix dans les marchés publics portant sur des denrées agricoles et alimentaires

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics impose à l'acheteur de prévoir dans son cahier des charges des prix révisibles dès lors que la fixation de prix fermes serait de nature à exposer les parties au contrat à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Les Etats généraux de l'alimentation ont mis en évidence la nécessité de préciser ce cadre réglementaire pour les achats agricoles et alimentaires, afin de prendre en compte les pratiques des acheteurs qui ne s'avèrent pas adaptées à ce secteur d'activité. La présente mesure vise à préciser que tout acheteur doit obligatoirement prévoir une clause de révision de prix pour les marchés publics dont les prestations sont soumises à de fortes évolutions de prix. Les dispositions du présent décret prévoient que tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

La révision systématique du prix dans les marchés publics de denrées agricoles et alimentaires contribuera à faciliter l'accès à la commande publique des opérateurs économiques agissant dans le secteur agricole en leur permettant dans ce cadre de leur assurer une rémunération plus juste en ce qu'elle tiendra compte des fortes fluctuations des prix des produits agricoles et alimentaires.

IV. Sur les mesures relatives à la dématérialisation

A. Renvoi à un modèle d'avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ HT et inférieur aux seuils européens.

Actuellement, en dehors des cas dans lesquels les marchés publics peuvent être passés sans publicité préalable, le I de l'article 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 fixe les modalités de publicité suivantes :

- marchés d'un montant inférieur à 90 000€ HT : l'acheteur public choisit librement les modalités de publicité «

Contexte et objectifs

appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé ».

- marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ HT et inférieur aux seuils européens : l'acheteur a le choix entre le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), géré par la direction de l'information légale et administrative (DILA), et un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). Il publie également l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil d'acheteur. En outre, l'acheteur doit apprécier si, compte tenu de la nature ou du montant des prestations une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est nécessaire.

Dans tous les cas, l'acheteur peut faire paraître, en plus de ces avis, un avis d'appel public à la concurrence dans une autre publication. Les avis complémentaires peuvent comporter moins de renseignements que l'avis publié à titre principal au BOAMP ou dans un JAL, s'ils indiquent expressément les références de cet avis.

Les avis de publicité ne sont soumis à aucun formalisme rendant ainsi complexe l'accès à la commande publique notamment pour les PME et TPE. En effet, les multiples modèles existants et les données variables contenues dans ces différents modèles ne permettent pas d'appréhender correctement l'achat public.

Aussi, pour assurer une meilleure diffusion des avis et permettre leur retraitement, la mesure prévoit que les avis de marché pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ HT et inférieur aux seuils européens devront, à compter du 1^{er} janvier 2020, être obligatoirement publiés selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Un premier aspect de simplification amènera à créer et harmoniser les avis nationaux avec les avis européens en réduisant le nombre des informations obligatoires. Ce changement permettra de donner de la lisibilité et de la cohérence à la communication sur l'achat public. Cette mesure vise également à standardiser les échanges de données relatives à la publicité, afin de faciliter la vie des acheteurs en évitant les ressaisies de données déjà disponibles, et à permettre leur réutilisation.

B. Introduction d'un seuil au-dessus duquel les documents de la consultation devront être mis à disposition sur un profil d'acheteur

Actuellement, l'article 39 prévoit que les documents de la consultation doivent être mis à disposition gratuitement sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Il ne comporte pas de seuils d'application en montant du marché.

La mesure vise à introduire ce seuil afin de clarifier le régime juridique applicable et le mettre en cohérence avec les obligations relatives à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et à la publication des données essentielles. En effet, les obligations de dématérialisation et d'acquisition d'un profil d'acheteur ne concernent que les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000€ HT.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Articles 18, 34, 39 et 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ; section 5 du chapitre II du titre II du décret n° 2016-86 du 1 ^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession
Texte abrogé	Néant

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1 ^{er}	Dispositif expérimental de trois ans relatif au relèvement à 100 000 € HT du seuil pour la passation sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés publics portant sur des achats innovants		Texte de transposition ou de première application	
2	Transmission par les acheteurs des informations relatives aux achats innovants		Texte de transposition ou de première application	
3	Modalités d'évaluation du dispositif expérimental		Texte de transposition ou de première application	
4	Identification du texte à modifier : décret n°360-2016 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics		Texte de transposition ou de première application	
5	Modification de l'article 18 pour la révision de prix, et notamment en matière d'achat de matières premières agricoles et alimentaires		Texte de transposition ou de première application	
6	Renvoi à un arrêté définissant le modèle des avis de publicité pour les marchés <u>d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ HT et inférieur aux seuils européens</u>		Texte de transposition ou de première application	
7	Introduction du seuil des 25 000€ HT pour la publication sur le profil d'acheteur des documents de la consultation et possibilité d'envoyer les documents volumineux par d'autres moyens		Texte de transposition ou de première application	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	électroniques			
8	Augmentation du taux de l'avance obligatoire dans les marchés publics de l'Etat au profit des PME		Texte de transposition ou de première application	
9	Adaptation pour les collectivités de l'article 74 de la Constitution		Texte de transposition ou de première application	
10	Renvoi à un arrêté du ministre chargé de l'économie fixant les modalités relatives à la signature électronique dans les contrats de concessions.		Texte de transposition ou de première application	
11	Adaptation de l'article 1 ^{er} pour Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon		Texte de transposition ou de première application	
12	Application des articles relatifs à l'expérimentation aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et adaptation de l'article 1 ^{er}		Texte de transposition ou de première application	
13	Entrée en vigueur du décret		Texte de transposition ou de première application	
14	Article d'exécution		Texte de transposition ou de première application	

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN)	../../	Saisine le ../.. pour séance du ../../2018
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration	Du ../../18 au ../../18	
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Le test PME ne sera pas réalisé car les mesures du présent décret, et en particulier celles relative à l'augmentation du montant des avances en leur faveur et aux achats innovants, ne présentent que des gains pour les PME.	

Impacts et complexité du texte pour les PME

Une hausse du taux des avances dans les marchés publics passés par l'Etat permettra d'alléger les contraintes pesant sur la trésorerie des PME. Cette mesure, ainsi que celle relative aux achats innovants, faciliteront leur accès à la commande publique.

Le décret ne présente pas de complexité pour les PME.

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

I. Sur l'expérimentation relative au relèvement du seuil à 100 000 € HT pour la passation de gré à gré des marchés publics à des PME portant sur des achats innovants

A. Le cadre juridique actuel des achats innovants dans la commande publique

La commande publique, qui représentait environ 84,7 Mds € en 2016, est un levier puissant de croissance pour les entreprises innovantes. Dès 2014, des mesures avaient été engagées pour favoriser l'achat innovant et l'accès des start-up à la commande publique : plateforme de sourcing, événements de rencontre acheteurs / start-up, formation des acheteurs, guide pratique, etc...

En matière d'innovation, l'état actuel du droit joue en particulier du côté de l'offre, grâce à des aides à la création d'entreprises innovantes. Les règles de la commande publique sont également plus favorables à des achats intervenant lors de la phase de R&D. En effet, ne sont pas soumis à l'ordonnance n° 2015-899 et donc aux procédures de passation les marchés publics de services relatifs à la recherche et au développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation. De plus, la France avait anticipé dès 2014 la transposition des directives européennes relatives aux marchés publics en introduisant en droit français le partenariat d'innovation. Ce marché public présente ainsi l'avantage d'avoir pour objet « *la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants (...) ainsi que l'acquisition des produits, services ou travaux résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché*¹⁴ ».

Les achats de produits innovants arrivés à leur stade de commercialisation font l'objet de règles spécifiques lorsque leur montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées. Ainsi, les marchés publics ayant pour objet l'achat de fournitures ou de services innovants dont le montant est supérieur à 144 000 € HT (marchés de l'Etat), 221 000 € HT (marchés des collectivités territoriales) ou 443 000 € HT (marchés des entités adjudicatrices) ainsi que ceux ayant pour objet l'achat de travaux innovants dont le montant est supérieur à 5 548 000 € HT, peuvent être passés selon une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif en application de l'article 25 du décret n° 2016-360.

Lorsque la valeur estimée des achats innovants est comprise entre 25 000 € HT et les seuils européens, les acheteurs doivent recourir à une procédure adaptée dont ils déterminent librement les modalités de passation en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat¹⁵. Ce n'est que si leur montant est inférieur au seuil de 25 000€ HT que ces marchés publics peuvent être passés de gré à gré par les acheteurs directement auprès d'une entreprise innovante.

Le dispositif prévu par le présent décret a en conséquence pour objectif de faciliter, à titre expérimental, les achats innovants auprès de PME en permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque l'achat porte sur une solution innovante et qu'il répond à un

¹⁴ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, art. 93

¹⁵ Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

besoin inférieur à 100 000 € HT.

B. La description du dispositif expérimental

Cette expérimentation de trois ans permettra aux acheteurs de conclure avec des PME des marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT, sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque l'achat portera sur une solution innovante. Le 2° du II de l'article 25 du décret n° 2016-360 dispose que « *sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* ».

Lorsque le besoin de l'acheteur répond à cette définition et est estimé à moins de 100 000 €, il sera libre de conclure de gré à gré le marché public répondant à son besoin. Il pourra donc directement se rapprocher d'une PME proposant des solutions innovantes, sans procéder à une publicité ou une mise en concurrence préalables. Néanmoins, si l'acheteur estime qu'il est opportun de procéder à de telles mesures (par exemple, s'il sait grâce au sourcing que plusieurs entreprises innovantes peuvent répondre à son besoin et que dès lors une mise en concurrence pourrait être intéressante), il pourra renoncer à passer son marché public sans mise en concurrence pour appliquer les règles de la procédure adaptée.

Une estimation chiffrée des impacts de cette mesure n'est pas possible. A l'heure actuelle, il est difficile d'avoir une visibilité complète sur le nombre ou le montant des marchés publics portant sur des achats innovants. Plusieurs indicateurs ont été créés par la Direction des achats de l'Etat, portant sur les achats innovants des services de l'Etat dont les établissements hospitaliers, et par la Direction générale des entreprises, fondé sur les contrats passés avec les entreprises innovantes. Les premiers résultats de ces indicateurs sont pour l'instant partiels ou doivent être encore consolidés et ne permettent donc pas de mesurer de façon chiffrée l'impact du relèvement du seuil à 100 000 € HT pour la passation des marchés publics portant sur des achats innovants sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalables.

De façon générale, s'il n'est pas possible de mesurer les impacts chiffrés de la mesure, elle ne pourrait avoir que des conséquences positives pour l'économie grâce à un soutien accru à l'innovation et aux PME.

Enfin, la mesure est source de simplification pour les acteurs de la commande publique, que ce soit les acheteurs ou les PME, et n'introduit pas de notion nouvelle dans la réglementation, la définition de l'innovation étant déjà inscrite dans le droit de la commande publique et donc connue de l'ensemble des parties prenantes.

II. Sur la mesure relative à l'augmentation du taux minimal des avances en faveur des PME dans les marchés publics passés par l'Etat

L'augmentation du montant des avances versées dans le cadre des marchés publics passés par l'Etat est une demande récurrente des entreprises, notamment des PME et des fédérations professionnelles. Pour faire face à la crise économique, une circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française avait déjà incité à ce que le montant des avances versées dans le cadre des marchés publics de l'Etat soit porté à 20%. Grâce à cette mesure temporaire, les avances payées en 2009 ont été multipliées par 2,7 par rapport à l'année 2008 et s'élevaient 1,5 milliards d'euros, contre 551,6 millions d'euros en 2008. Cette augmentation avait contribué à soulager les contraintes pesant sur la trésorerie des entreprises titulaires des marchés publics concernés.

Conscient du rôle essentiel joué par la commande publique pour les PME et des difficultés de trésorerie rencontrées par ces entreprises, le Gouvernement a souhaité introduire dans les textes relatifs à la commande publique une disposition spécifique en matière d'avances pour les PME.

A. Le cadre juridique actuel des avances et la part des PME dans l'achat public

1. *L'état du droit existant*

L'avance correspond au versement anticipé à valoir sur le paiement du marché à venir. Elle constitue un préfinancement automatique indépendant de tout commencement d'exécution du marché. La faculté de verser des avances au cocontractant existe tant pour les contrats de droit privé que pour les marchés publics.

Le I de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dispose que : « *Les marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que les offices publics de l'habitat donnent lieu à des versements à titre **d'avances**, d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde, dans les conditions prévues par voie réglementaire* ». L'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise qu'une avance est accordée au titulaire d'un marché public dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Cet article fixe le montant de cette avance à 5% du montant initial du marché public si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si la durée du marché public est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% du montant initial du marché public multiplié par douze et divisé par sa durée exprimée en mois. Ce taux de 5 % n'est qu'un taux minimum. En effet, le III de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 énonce que « *le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 %* ». En tout état de cause, elle ne pourra excéder 60% du montant initial du marché public et devra s'accompagner d'une garantie à première demande si son taux dépasse les 30%.

Le dispositif prévu par le décret du 25 mars 2016 n'établit donc pas de distinction entre les catégories d'opérateurs économiques titulaires des marchés publics. Il appartient à l'acheteur de définir dans son cahier des charges le montant de l'avance qui ne variera pas en fonction de la taille de l'entreprise qui se verra confier l'exécution du marché public.

Il convient de souligner également que ce dispositif ne s'applique qu'à certains acheteurs en application du I de l'article 59 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 mais que les autres acheteurs sont libres de prévoir des avances dans leurs marchés publics.

A titre de comparaison, le versement d'une avance n'est pas systématiquement obligatoire dans le cadre des marchés privés, sauf dans certains cas. Les articles 20 des normes Afnor NF P 03-001 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, et Afnor NF P 03-002 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés, prévoient que « *sauf disposition contraire, une avance de 10% du montant du marché TTC est versée à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution* ». En général, les entreprises de bâtiment retiennent un pourcentage de 30 % du montant des travaux pour définir le montant des avances versées au cocontractant dans le cadre des marchés privés¹⁶.

¹⁶ F. Stephan, juriste, Fédération française du bâtiment (2016), « *L'avance, booster de trésorerie* », Le Moniteur, n°5881

Le taux minimal des avances fixé réglementairement pour les acheteurs publics dans le cadre des marchés publics est donc bien en deçà des pratiques des opérateurs privés.

2. La situation actuelle des PME dans les marchés publics

En 2016, le montant total des achats publics s'élevait à 84,7 Mds €, dont 17 Mds € ont été réalisés par l'Etat. La part des PME dans les achats publics, en montant des contrats, s'élevait en 2016 à 21,4% des contrats conclus avec l'Etat¹⁷.

Part des PME dans les achats de l'Etat

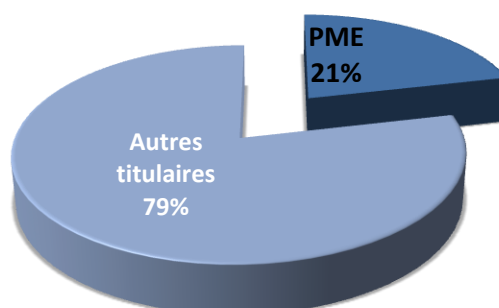


Tableau 1 : Poids des PME dans les achats de l'Etat

Poids des PME dans les achats (*)	Total des achats publics	Poids des PME dans les achats publics en montant des contrats (%)	Contrats conclus avec les PME
De l'Etat	17 Mds €	21,4 %	3,64 Mds €

Source : Recensement de l'Observatoire économique de la commande publique (OECB)

(*) : le champ a été restreint aux contrats dont la taille des titulaires a pu être déterminée par la « statistique d'entreprises » (au sens de l'INSEE).

En 2016, les marchés publics passés par l'Etat et conclus avec des PME représentaient un total de 3,64 Mds €.

Les données les plus récentes relatives à la commande publique ne permettent pas de connaître l'assiette exacte de la mesure¹⁸. Néanmoins, il est possible d'estimer cette part des contrats passés avec des PME et donnant obligatoirement lieu à des avances à partir des données du recensement effectué par l'Observatoire économique de l'achat public en 2012 : cette proportion atteindrait en moyenne 23% des marchés publics conclus par l'Etat avec des PME.

¹⁷ Observatoire économique de la commande publique

¹⁸ L'assiette de la mesure correspond à la distribution de la durée des contrats conclus avec les PME selon leurs montants. Pour rappel, cette mesure ne s'applique aux marchés publics passés par l'Etat dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée est supérieure à deux mois.

Tableau 2 : Poids des PME dans la commande publique et avances octroyées à ces entreprises

Poids des PME et des avances dans les achats en 2016 (*)	Contrats conclus avec les PME	Assiette de la mesure	Montant des contrats conclus avec des PME ouvrant droit au versement d'une avance	Montant des avances versées aux PME (taux : 5%)
Etat	3,34 Mds €	23%	768 M €	38,4 M€

Source : Recensement de l'Observatoire économique de la commande publique (OECB)

(*) : le champ a été restreint aux contrats dont la taille des titulaires a pu être déterminée par la « statistique d'entreprises » (au sens de l'INSEE).

Les marchés publics concernés par la mesure, soit les marchés de l'Etat attribués à des PME et ouvrant droit à des avances, représenteraient un total de 768 M€, le montant des avances reçues pouvant ainsi être estimé à 38,4 M€.

B. Le relèvement de 5% à 20 % du taux minimum d'avances dans les marchés publics passés par l'Etat en faveur des PME

Le présent décret vise à augmenter de 5% à 20% le taux minimal du montant des avances versées aux titulaires d'un marché public passé par l'Etat ou à son sous-traitant admis au paiement direct, lorsqu'ils sont des PME.

1. Le champ d'application de l'obligation de verser une avance aux PME

L'Etat devra prévoir une avance au minimum égale à 20% du montant du marché initial (ou du montant initial du marché public multiplié par douze et divisée par sa durée exprimée en mois si le délai d'exécution du marché public est supérieur à 12 mois) lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une PME. Cette obligation s'applique uniquement lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000€ HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

La mesure vise uniquement les titulaires de marchés publics passés par l'Etat et les sous-traitants admis au paiement direct qui sont des PME.

Néanmoins, les acheteurs autres que l'Etat pourront, en application de l'article 109 du décret du 25 mars 2016, faire volontairement application de ce taux minimum aux avances versées aux PME. Cette hypothèse d'application volontaire n'est pas prise en compte dans les calculs d'impact de la mesure, en raison de données trop aléatoires.

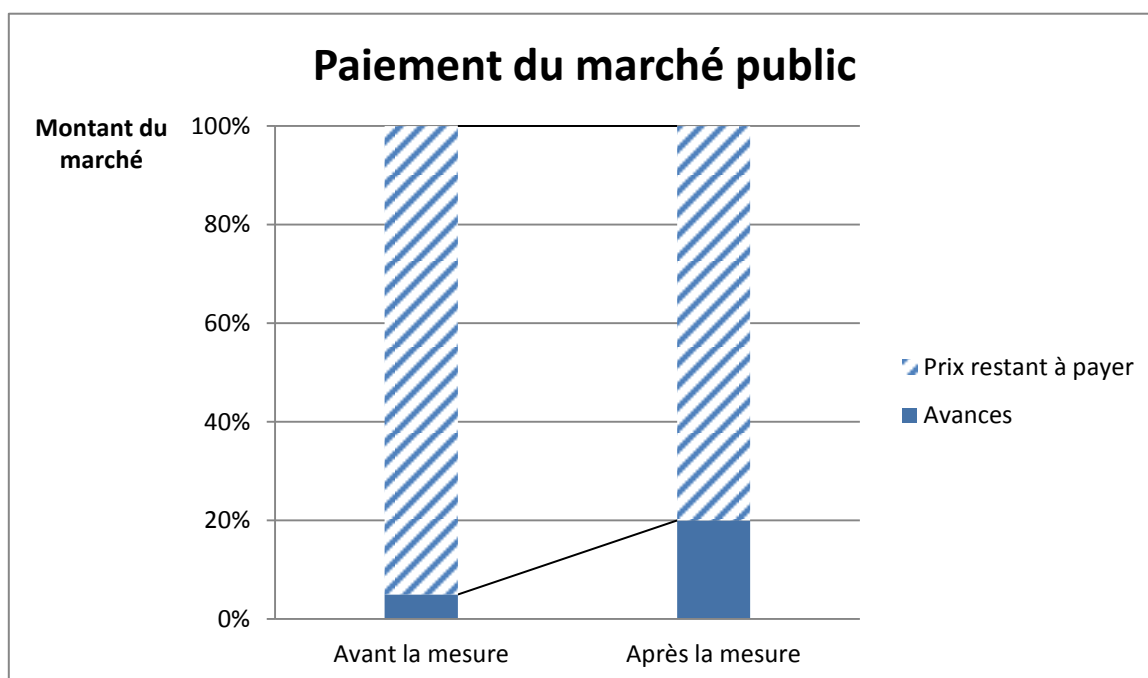
2. La possibilité pour l'Etat de fixer un taux plus élevé, sous certaines conditions

L'article 110 du décret du 25 mars 2016 ne fixe qu'un taux minimum du montant de l'avance à octroyer. Ce taux de 20% en faveur des PME constitue également un taux minimum. L'Etat pourra toujours prévoir un taux plus élevé, dans les conditions et limites prévues au III de l'article 110.

C. Les impacts du relèvement du montant des avances obligatoires au profit des PME dans les marchés publics de l'Etat

Une avance est le paiement anticipé de partie d'une dette. En matière de marchés publics, l'avance est consentie au cocontractant de l'acheteur public pendant l'exécution du marché, à titre d'exception à la règle dite du service fait. Elle représente ainsi une partie du prix qui est versée plus tôt au titulaire du marché public et qui n'en augmente pas le prix global.

La mesure relèvera le montant des avances versées aux PME, et augmentera ainsi leur trésorerie disponible. Elle n'augmentera pas le prix des marchés publics, en raison du mécanisme même des avances.



1. *Les bénéficiaires de la mesure pour les PME : un paiement anticipé d'une partie du marché public pour un accès facilité à la commande publique*

Le relèvement du taux du montant des avances versées aux PME titulaires de marchés publics passés par l'Etat de 5 % à 20 % multipliera par 4 la somme perçue de manière anticipée par ces entreprises.

Tableau 3 : Estimation du montant des avances octroyées aux PME après relèvement du taux minimum des avances pour les PME titulaires de marchés publics conclus par l'Etat

Poids des PME et des avances dans les achats	Montant des contrats conclus avec des PME et faisant l'objet d'une avance minimum obligatoire	Montant des avances octroyées aux PME (taux : 5%)	Montant des avances octroyées aux PME (taux : 20%)	Montant des avances supplémentaires lié au relèvement du taux des avances
De l'Etat	768 M €	38,4 M €	153,6 M €	115,2 M €

Le relèvement de 5 % à 20% du taux d'avance obligatoire pour les PME titulaires de marchés publics passés par l'Etat entraînerait une augmentation des avances de 115,2 M €. Le total des avances versées par l'Etat aux PME sera ainsi porté à 153,6 M €.

Grâce à cette hausse du préfinancement en faveur des PME, les contraintes pesant sur la trésorerie de ces entreprises seront allégées, limitant ainsi le recours à des intermédiaires bancaires. Elles pourront mieux faire face aux premières dépenses nécessitées par le début d'exécution du marché public, et seront incitées à candidater aux marchés publics par l'effet attractif du dispositif. De plus, cette mesure devrait avoir un effet bénéfique sur l'emploi en permettant aux PME d'embaucher grâce à des ressources financières suffisantes.

2. La mesure est neutre sur le prix du marché public

Une avance étant un paiement anticipé d'une partie du prix du marché public, la présente mesure n'impactera pas le prix de règlement des marchés publics.

Pour chaque marché public, l'augmentation du montant de l'avance induira mécaniquement une diminution des acomptes en cours d'exécution, le montant total du marché public restant inchangé. **Cette mesure ne représentera pas un coût supplémentaire pour l'Etat, car elle n'implique pas une hausse du prix des marchés publics.**

L'augmentation du montant des avances facilitant l'accès des PME aux marchés publics, la mise en concurrence lors de chaque procédure d'attribution de marchés publics devrait être accrue. Cela pourra ainsi agir sur le montant des offres proposées par les soumissionnaires et ainsi créer de potentielles économies supplémentaires pour l'Etat. De plus, parce que les titulaires ne seront pas aussi contraints de préfinancer leur marché public auprès d'organismes de crédits notamment, ils ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre. L'Etat devrait ainsi bénéficier d'offres économiquement plus avantageuses qu'auparavant.

III. Sur la mesure relative à la révision des prix pour les achats alimentaires et agricoles

A. Le cadre juridique actuel en matière de révision de prix

L'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics encadre la forme des prix des marchés publics conclus par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements. Par principe, les marchés publics passés par ces acheteurs sont conclus à prix définitif. Ce prix définitif peut être ferme ou révisable.

Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché public. Il doit être déterminé ou déterminable et ne peut résulter de négociations ultérieures. Ce prix étant invariable, il ne peut changer au gré des évolutions des conditions économiques et financières. Ainsi, un marché public ne peut être conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix est « *de nature à exposer à des aléas majeurs les parties du marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations* ». Néanmoins, ce prix ferme peut être actualisable, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 25 mars 2016.

Un prix révisable est un prix de règlement initial qui peut faire l'objet d'une révision périodique pour tenir compte des variations économiques. L'article 18 du décret relatif aux marchés publics dispose que « *les modalités de calcul de la révision de prix sont fixées :*

- *Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;*
- *Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation (...);*
- *Soit en combinant [ces deux modalités de calcul] ».*

Il ressort des Etats généraux de l'alimentation que la pratique majoritaire en matière d'achats publics de denrées alimentaires et agricoles est de ne pas conclure ces marchés publics à un prix révisable, alors même que l'utilisation de prix ferme pourrait être de nature à exposer les opérateurs économiques à des aléas majeurs.

L'état actuel du droit ne permettant pas d'imposer de façon systématique aux acheteurs l'utilisation d'une clause de variation de prix dans les marchés publics portant sur des achats de denrées alimentaires ou agricoles, le présent décret vise à préciser ce cadre réglementaire.

B. Les impacts de la mesure : un prix plus juste pour les marchés publics portant sur des denrées alimentaires et agricoles

La mesure portée par le présent décret imposera aux acheteurs de prévoir de manière automatique une révision de prix dans les marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

Cette mesure octroiera ainsi une rémunération plus juste des agriculteurs puisqu'elle suivra l'évolution des prix des matières premières agricoles et alimentaires.

IV. Sur les mesures relatives à la dématérialisation des marchés publics

A. Les avis de publicité

1. Les impacts pour les entreprises

La standardisation des avis de publicité augmentera leur lisibilité et réduira les temps d'appropriation des différents avis de publicité par les entreprises.

2. Les impacts pour les acheteurs publics

La standardisation des avis de publicité devrait entraîner une baisse du coût de publicité par une diminution des rubriques, qui ne pourra être estimée que lors des travaux d'élaboration des formulaires.

La mesure aboutira à la dématérialisation du formulaire d'avis. Cette dématérialisation du formulaire permettra l'automatisation de la gestion des données y figurant et notamment de leur récupération, engendrant des gains de temps et d'effectifs pour les acheteurs, qui ne pourra être estimée que lors des travaux d'élaboration des formulaires.

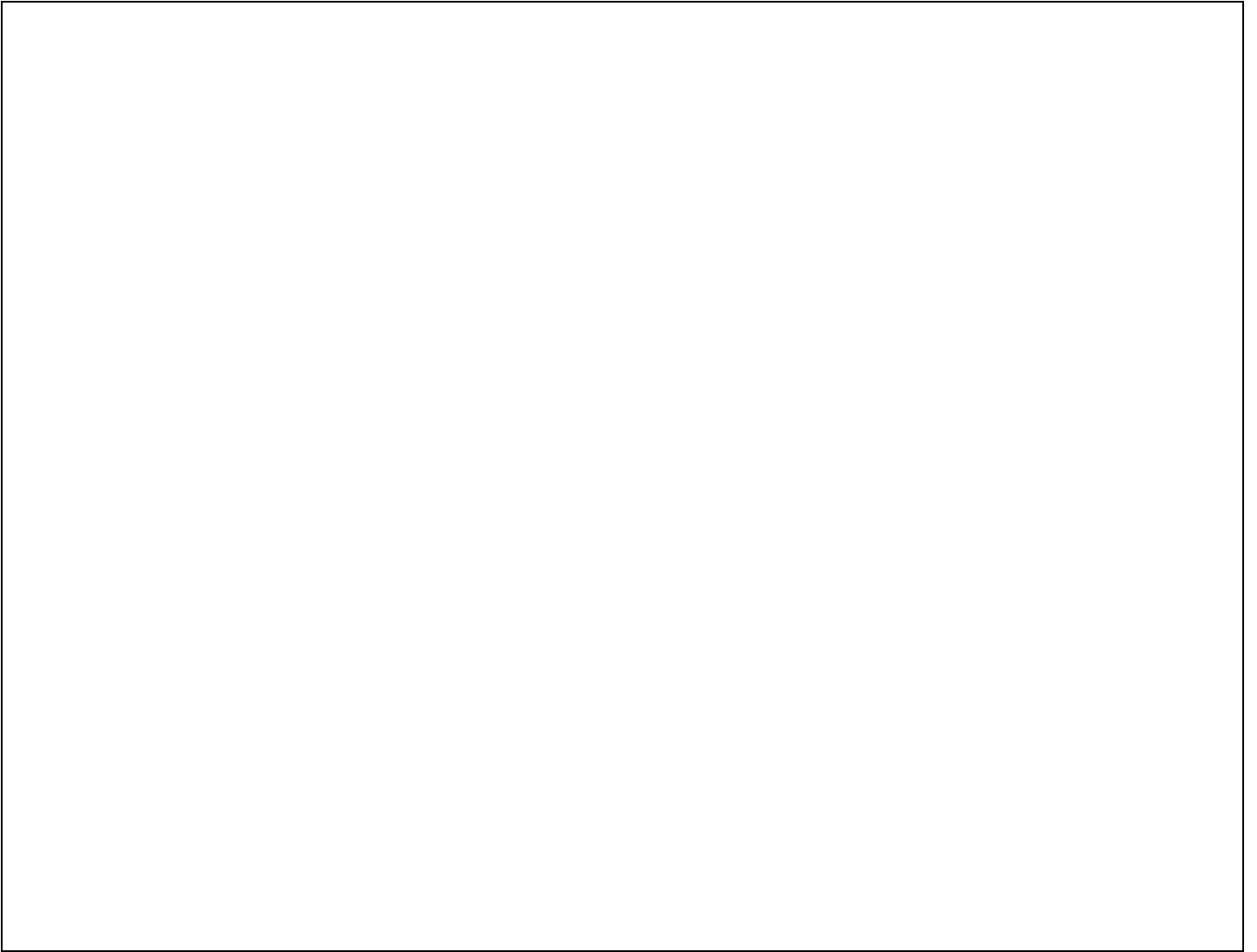
B. Les documents de la consultation

1. Les impacts pour les entreprises

Aucune charge supplémentaire

2. Les impacts pour les acheteurs publics

La limitation de l'obligation de mise en ligne des documents de la consultation aux seuils procédures supérieures à 25 000 € et donnant lieu à publication d'un avis de publicité allège la procédure pour ces marchés.



IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Ne sont pas pris en compte pour l'estimation de ces impacts financiers globaux les gains qualitatifs développés au point V suivant.

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	Néant	Néant	Néant		
Gains	Néant	Néant	Néant		
Impact net	Néant	Néant	Néant		

La mesure de relèvement des avances aux PME n'augmente pas le coût de l'achat public pour les acheteurs s'agissant d'une simple avance sur le prix total du marché.

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées

	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises					

Détails des impacts sur les entreprises

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				

Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	35416	101	18	Environ 20 000
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total	35416	101	18	Environ 20 000

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		<ul style="list-style-type: none"> - Allègement des contraintes sur la trésorerie des PME - Faciliter l'accès des PME à la commande publique - Faciliter l'exécution des marchés publics - Augmenter la demande pour les PME innovantes
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement de la compétitivité des PME - Stimulation du tissu économique - Soutien à l'innovation
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		<ul style="list-style-type: none"> - Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation ; - Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens - Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation - Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens - Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants

Description des impacts

Contraintes nouvelles

Allègements et simplifications

Impacts attendus sur
d'autres organismes
administratifs

- Allègement des contraintes liées à la mise à disposition des documents de la consultation
- Standardisation des avis de publicité pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros et inférieur aux seuils européens
- Passation simplifiée des marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
 Nouvelles missions : oui non
 Évolution des compétences existantes : oui non
 Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État) Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	Le présent décret prévoit une expérimentation de trois ans portant sur la possibilité de conclure avec des PME sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés publics portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants. Un rapport d'évaluation sur l'application du dispositif sera remis au Premier ministre dans les six mois précédant le terme de l'expérimentation.
Information des destinataires Préciser la nature de support	
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	La DAJ publiera une fiche « Conseil aux acheteurs » afin d'accompagner les acheteurs publics soumis à l'obligation d'accorder des avances de 20% aux PME.
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post	

Mesures d'accompagnement	
Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>Article 18 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics</p> <p>I. - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Etat, à ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements.</p> <p>II. - Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché public est conclu à prix définitif.</p> <p>III. - Un prix définitif peut être ferme ou révisable.</p> <p>IV. - Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché public. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>Un marché public est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment :</p> <p>1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;</p> <p>2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services</p>	<p>I. - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Etat, à ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements.</p> <p>II. - Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché public est conclu à prix définitif.</p> <p>III. - Un prix définitif peut être ferme ou révisable.</p> <p>IV. - Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché public. Toutefois, il est actualisable dans les conditions définies ci-dessous.</p> <p>Un marché public est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché public du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services autres que courants ou pour des travaux, il prévoit les modalités d'actualisation de son prix. Il précise notamment :</p> <p>1° Que ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;</p> <p>2° Que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.</p> <p>Lorsqu'un marché public est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles</p>	<p>Lorsque les prestations faisant l'objet d'un marché public sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution du marché, ce dernier sera conclu à prix révisable.</p> <p>La présente mesure précise que cela est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>courants, il peut prévoir que son prix pourra être actualisé selon des règles identiques à celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.</p> <p>Dans les marchés publics à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions déterminées par les troisième à sixième alinéas du présent IV. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché public.</p> <p>V. - Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :</p> <p>1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;</p> <p>2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ;</p> <p>3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>VI. - Les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de</p>	<p>identiques à celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.</p> <p>Dans les marchés publics à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions déterminées par les troisième à sixième alinéas du présent IV. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, sont réputés être des fournitures ou services courants ceux pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché public.</p> <p>V. - Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p><u>Un marché public est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés publics ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.</u></p> <p>Lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :</p> <p>1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;</p> <p>2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la</p>	

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au V.</p> <p>Toutefois, les marchés publics de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à prix ferme conformément aux usages de la profession.</p>	<p>prestation et peut inclure un terme fixe ;</p> <p>3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>VI. - Les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au V.</p> <p>Toutefois, les marchés publics de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à prix ferme conformément aux usages de la profession.</p>	
<p><u>Article 110 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.</u></p> <p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant</p>	<p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p>	<p>Lorsque le montant d'un marché public est supérieur à 50 000 € HT et son délai d'exécution supérieur à 2 mois, l'Etat devra accorder au titulaire ou au sous-traitant admis au paiement direct, lorsqu'ils sont des PME, une avance au moins égale à 20% du montant initial du marché public.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.</p> <p>Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.</p> <p>II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III et de celles de l'article 135 :</p> <p>1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;</p> <p>2° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;</p> <p>3° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à</p>	<p>Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80, comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et passé par un groupement de commande ou une unité opérationnelle distincte au sens de l'article 20 et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le marché public peut prévoir que le régime de l'avance est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.</p> <p>Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.</p> <p>II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III, du VI et de celles de l'article 135 :</p> <p>1° A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;</p> <p>2° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois ;</p> <p>3° Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la</p>	

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.</p> <p>Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. - Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II.</p> <p>En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123.</p> <p>Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <p>1° Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;</p> <p>2° Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.</p> <p>V. - Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.</p>	<p>durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.</p> <p>Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. - Le marché public peut prévoir que l'avance versée au titulaire dépasse les 5 % mentionnés au II <u>ou, le cas échéant, les 20 % mentionnés au VI.</u></p> <p>En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123.</p> <p>Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent :</p> <p>1° Aux marchés publics reconductibles sur le montant de la période initiale ;</p> <p>2° Aux marchés publics reconduits sur le montant de chaque reconduction.</p> <p>V. - Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.</p> <p><u>VI.- Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 57.</u></p>	

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>Article 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, I, 1°, b)</p> <p>" Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.</p> <p>L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public ;"</p>	<p>I. - Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. <u>A compter du 1er janvier 2020, l'avis de marché est établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre de l'économie.</u></p> <p>L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public ;</p>	
<p>Article 39 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics</p> <p>I.- Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	
<p>II. - Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour une des raisons mentionnées au II de l'article 41, l'acheteur indique, dans l'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.</p>	<p>II. - Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur pour une des raisons mentionnées au II de l'article 41, l'acheteur indique, dans l'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus.</p>	

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur parce que l'acheteur impose aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations, celui-ci indique, dans l'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de la consultation, les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés.</p> <p>Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics : « Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider que certains éléments, qu'il estime sensibles ou confidentiels et qui figurent dans les documents de la consultation, ne seront transmis aux opérateurs économiques que sur un support papier ou sur un support physique électronique.</p> <p>Il en est de même lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés par les opérateurs économiques.</p> <p>Dans ces deux cas, l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation mentionne l'adresse physique ou l'adresse électronique du service auprès duquel ces éléments peuvent être demandés. »</p>	<p>Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas publiés sur un profil d'acheteur parce que l'acheteur impose aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité de certaines informations, celui-ci indique, dans l'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de la consultation, les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés.</p> <p>Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement.</p>	
	<p><u>Article 32-1 Décret n°2016-86 relatif aux contrats de concession</u></p> <p>Sous-section 3 : Signature du contrat de concession</p> <p>Le contrat de concession peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	